

Règlement concernant les indemnités de fonction à l'EPFL

LEX 4.1.5

1^{er} janvier 2015, état au 15 mars 2021

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu l'art. 2, al. 2, et l'art. 19, al. 2, de l'[Ordonnance du CEPF sur le corps professoral des EPF](#),
vu l'art. 3, al. 1, et l'art. 29 de l'[Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF](#) (OPers-EPF),
arrête :

Article 1 Compétence d'attribution des indemnités de fonction

¹ Les indemnités de fonction concernant des professeurs sont allouées par le Président en coordination avec les Affaires professorales.

² Les indemnités de fonction concernant toute autre catégorie de personnel sont allouées par le Président¹, les vVce-présidents ou les doyens de faculté respectivement directeurs de collège, selon les cas et en coordination avec les responsables RH respectifs.

Article 2 Conditions

¹ Conformément à l'art. 19, al. 2, de l'Ordonnance du CEPF sur le corps professoral, les indemnités sont allouées aux professeurs qui sont chargés de tâches supplémentaires. Sont visées notamment la direction d'unités d'enseignement et de recherche, la direction de grands projets, la présidence de commissions importantes.

² Conformément à l'art. 29 de l'Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF (OPers-EPF), une indemnité peut être allouée :

1. aux collaborateurs appelés à accomplir des tâches particulièrement exigeantes, temporairement et sans qu'un reclassement permanent à un échelon supérieur ne soit justifié (al. 1) ;
2. aux collaborateurs qui exercent une charge en qualité d'autre membre de la direction de l'EPFL (al. 3).

³ Sont considérées comme fonctions ayant droit à une indemnité en tous les cas, les fonctions suivantes :

1. Vice-président ;
2. Vice-président académique associé ;
3. Doyen de faculté ;
4. Directeur de collège ;
5. Directeur de section ;
6. Vice-doyen ;
7. Membre de la direction de faculté/collège.

⁴ La fonction et/ou les tâches supplémentaires sont définies par un cahier des charges, au besoin son complément et des objectifs.

⁵ La politique des indemnités² liée au présent règlement fixe les montants, le mode de paiement, ainsi que d'autres fonctions et indemnités particulières.

¹ Tous les termes sont au masculin et représentent les personnes des deux sexes.

² Document confidentiel disponible auprès du Domaine des ressources humaines.

Article 3 Montants

¹ Le montant maximum des indemnités allouées aux professeurs se réfère à l'art. 19, al. 2 de l'Ordonnance sur le corps professoral, les montants respectifs se renouvelant tacitement chaque année étant fixés dans la politique des indemnités.

² Le montant de l'indemnité versée aux collaborateurs se réfère à l'art. 29, al. 2, de l'Ordonnance sur le personnel des EPF (OPers-EPF). Les montants respectifs figurent dans le tableau de contrôle semestriel du système de contrôle interne (SCI).

³ Les cumuls d'indemnités ne sont pas autorisés, le montant appliqué étant celui de la fonction la mieux indemnisée.

⁴ Les montants annualisés et mensualisés sont soumis aux charges sociales ainsi qu'à la caisse de pension.

⁵ Les montants ne sont sujets ni au renchérissement, ni aux augmentations réelles.

⁶ Les montants nécessaires au paiement des indemnités pour des postes liés à des fonctions dans les facultés, collèges, section et direction de faculté/collège (doyen, directeur, membre de direction) font partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de base des facultés/collèges.

⁷ Les montants nécessaires au paiement des indemnités pour des postes liés à des fonctions au niveau de l'Ecole proviennent de fonds budgétaires centraux.

Article 4 Quota d'ayants droit

Un nombre maximum de fonctions d'ayants droit est fixé pour la structure suivante :

par direction de faculté/collège : au maximum le nombre de directeurs de section et de directeurs d'institut.

Article 5 Information à la Direction EPFL et aux ayants droit

La Direction EPFL est informée de l'octroi des indemnités et les ayants droit reçoivent une décision fixant le motif, le début et la fin de l'indemnité, le montant et le mode de paiement de celle-ci (mensuel ou annuel), ainsi que le fonds débité, avec copie aux services administratifs concernés.

Article 6 Suppression et révision de l'indemnité

En tout temps, l'indemnité peut être totalement ou partiellement supprimée ou révisée lorsque les conditions de son attribution ont disparu en totalité ou en partie, ou encore lorsque les prestations attendues ne sont pas atteintes.

Article 7 Indemnités externes

Les récipiendaires d'indemnités pour l'exercice de fonctions externes à l'EPFL en informent le Domaine des ressources humaines. La Direction EPFL se réserve le droit, en fonction des montants alloués et du genre d'activités, de les attribuer tout ou partie au bénéficiaire ou à un fonds d'unité et/ou à un fonds des services centraux.

Article 8 Contrôles semestriels

Dans le cadre du système de contrôle interne (SCI), un contrôle semestriel est effectué par la Direction des Affaires juridiques, les Affaires professorales (APR) et la Direction du domaine des ressources humaines sur la base de la politique des indemnités et du tableau de contrôle semestriel du SCI (indemnités payées).

Article 9 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a été révisé le 15 mars 2021 (version 1.2).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonnens